

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses,

Par M. Michel CRUCIS.

Sénateur.

1: Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mezard, André Rabineau, *secrétaires* ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Beranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3227, 3128, 3274 et in-8° 790.

Sénat : 129 - 1977-1978.

Sécurité sociale. — Clergé - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Congrégations - Code de la Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Les données du problème	5
1. — La non-intégration de nombreux membres du clergé à un régime de Sécurité sociale obligatoire	5
a) Les Eglises et l'instauration de la Sécurité sociale	6
b) Bref bilan de la situation actuelle	8
2. — Le développement des régimes de prévoyance libre	10
a) La mutuelle Saint-Martin	11
b) La CAPA et l'EMI	12
3. — La nécessité de solutions nouvelles	12
II. — Analyse du projet de loi	15
1. — Les grandes lignes du texte proposé	15
2. — Examen des articles	16
Tableau comparatif	31
Amendements proposés par la commission	39

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, le 6 décembre dernier. Il est relatif au régime d'assurance maladie invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses.

Il constitue un élément du processus de généralisation de la Sécurité sociale qui doit, conformément à la volonté exprimée par le législateur, trouver son achèvement au 1^{er} janvier 1978.

Mais la généralisation prévue par ce projet s'applique de façon sensiblement dérogatoire au droit commun. Alors que le projet de loi en cours d'examen par le Parlement, relatif à la généralisation de la Sécurité sociale, prévoit soit le rattachement à un régime obligatoire existant, soit l'affiliation à un régime facultatif d'assurance personnelle, le présent projet édicte des dispositions particulières pour les membres du clergé non encore couverts par la Sécurité sociale et institue même, en leur faveur, un régime spécial d'assurance vieillesse.

Une telle solution se justifie par bien des raisons, qui seront plus précisément évoquées dans la première partie de ce rapport. Les membres du clergé — et, notamment, du clergé catholique qui regroupe la très grande majorité de la population concernée par ce texte — constituent une catégorie sociale relativement homogène, héritière d'une longue tradition historique, régie non seulement par le droit commun tel qu'il découle des lois et règlements en vigueur, mais encore par d'autres normes spécifiques. Ajoutons qu'ils se sont déjà dotés, dans une large mesure, d'institutions et de mécanismes de protection sociale qui, pour n'être pas encore intégrés dans notre système obligatoire de Sécurité sociale, n'en justifient pas moins, en faveur des intéressés, des modalités de généralisation qui tiennent compte des efforts déjà accomplis.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas unique : la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a mis en place, en faveur des artistes et auteurs, une protection sociale adaptée à leurs caractéristiques propres, et dont le présent projet s'inspire de plusieurs points

Le texte qui vous est proposé soulève des problèmes nombreux : incertitudes quant au champ d'application, quant aux incidences financières de la loi, difficultés à la fois juridiques et techniques qu'implique l'adaptation du droit à la Sécurité sociale aux besoins et aux particularités de la population concernée. *Votre commission s'est rattachée, dans le cadre de son étude, à maintenir un juste équilibre entre les exigences de la généralisation et de l'harmonisation — qui impliquent l'application aux clercs d'un régime proche du droit commun — et celles, tout aussi importantes, du respect de la spécificité de la vie religieuse et du libre exercice des cultes garanti par la loi. Le fait que la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat ait cessé depuis bien longtemps de soulever les passions atténuées, certes, la difficulté d'un tel équilibre, mais ne la supprime pas.*

I. — LES DONNEES DU PROBLEME

La situation des membres du clergé au regard de la Sécurité sociale se caractérise par son extrême diversité : diversité *entre les cultes*, certains ayant opté pour le rattachement au régime des salariés par le biais des associations cultuelles, d'autres s'étant refusés à une intégration qui leur paraissait contraire à leurs principes fondamentaux ; diversité *à l'intérieur même de chaque culte* puisque certains clercs exercent, parallèlement à leur ministère, une activité professionnelle dans les conditions du droit commun, tandis que d'autres se trouvent privés de toute protection sociale. M. Delaneau, dans l'excellent rapport qu'il a présenté sur le projet de loi au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, a décrit de façon détaillée cette mosaïque de statuts particuliers. Aussi votre commission ne fera-t-elle que rappeler le cadre à la fois historique, juridique et social dans lequel s'inscrit le texte qui nous est proposé.

1. — La non-intégration de nombreux membres du clergé à un régime de Sécurité sociale obligatoire.

Avant l'intervention de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les membres des cultes — du moins ceux des cultes reconnus : catholique, israélite, protestant — recevaient un traitement de l'Etat et bénéficiaient du statut d'agent public.

La loi de 1905, bien qu'assortie de modalités d'application relativement souples et progressives, a totalement mis fin à ce système. Son article premier, qui demeure le précepte essentiel régissant, aujourd'hui encore, les relations entre l'Etat et les Eglises, énonçait :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... »

L'exercice des cultes, cependant, devait s'exercer dans le cadre des « associations cultuelles » organisées par la loi.

L'article 2 posait le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », mais maintenait quand même la possibilité de rémunérer les services des aumôniers des établissements publics tels qu'hôpitaux et hospices, écoles et prisons.

Enfin, l'article 4 se référait expressément aux « règles d'organisation générale du culte », témoignant ainsi d'un souci, de la part du législateur, de respect de la vie interne des Eglises.

(1) LES EGLISES ET L'INSTAURATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Jusqu'en 1945, et malgré l'apparition en France des premières législations de Sécurité sociale : retraites ouvrières et paysannes (1910), lois sur les assurances sociales (1928-1930), allocations aux vieux travailleurs (1941), l'éventualité d'une affiliation des ministres du culte à un régime obligatoire n'est guère évoquée.

En revanche, quand l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui fonde encore aujourd'hui notre système de protection sociale, prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des salariés et des personnes travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, le problème ne peut manquer de se poser.

Certains cultes choisissent de s'intégrer à ce système et, pour ce faire, de considérer leurs ministres comme les salariés des associations cultuelles qu'elles ont accepté d'organiser conformément à la loi de 1905. Cette solution, retenue par les confessions israélite et protestante, est également celle adoptée par d'autres confessions : Eglise Apostolique Arménienne et, dans une certaine mesure, Eglise Orthodoxe.

Pour l'Eglise catholique, en revanche, le choix d'une protection sociale qui assimile les ministres des cultes à des salariés est d'emblée exclu. Le contrat qui lie le prêtre à son évêque, le congrégariste à son supérieur majeur est, en principe, à *vie*. Par cette caractéristique, et par bien d'autres, il se différencie profondément du contrat de travail qui, lui, se présente comme un louage de service *temporaire*, même s'il est conclu pour une durée indéterminée.

Le problème de l'intégration du clergé catholique à la Sécurité sociale qui assimile les ministres des cultes à des salariés est gressivement, les régimes autonomes de non-salariés. La loi du 17 janvier 1948 crée en faveur des non-salariés une allocation

vieillesse dont doivent bénéficier, notamment, les professions libérales. Or, l'activité des ministres du culte paraît assez proche, à première vue, d'une profession libérale et c'est d'ailleurs aux professions libérales que sont assimilés les prêtres sur le plan fiscal. Le loi inclut donc expressément, dans la catégorie des professions libérales. « les ministres du culte catholique », qui doivent, en vertu d'un décret d'application du 19 juillet 1948, constituer une section professionnelle de quinze représentants suivant des modalités fixées par l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France.

Les responsables de l'Eglise, qui n'ont guère été consultés lors de l'élaboration de ces textes, sont résolument défavorables à leur application, tant pour des motifs d'opportunité que pour des raisons doctrinales. L'affiliation à un régime obligatoire leur paraît superflue. la plupart des prêtres exerçant leur ministère sans limite d'âge ou étant, en tout cas, pris en charge toute leur vie durant par les institutions ecclésiastiques. En outre, la création d'un régime autonome vieillesse représente une charge financière très lourde.

Les objections d'ordre doctrinale sont, elles aussi, loin d'être négligeables. Les traditions et la discipline de l'église catholique s'accommodent difficilement du principe de l'élection dont l'application est pourtant requise pour la désignation des organes dirigeants des caisses. Par ailleurs, la notion de revenu professionnel a-t-elle un sens s'agissant du ministère sacerdotal qui, par nature ne poursuit pas de but lucratif ?

Finalement, les Pouvoirs publics suspendent l'application au clergé catholique de la loi du 17 janvier 1948 et le législateur vient consacrer cette renonciation de fait.

La loi du 19 février 1950, dite « loi Viatte », supprime la référence faite par la loi de 1948 aux ministres du culte catholique, et stipule expressément que « l'exercice du ministre du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse ».

Non seulement, donc, les prêtres et les religieux ne sont pas des salariés, mais leur activité ne peut être assimilée, en tant que telle à une activité professionnelle. Ils se trouvent donc par définition exclus d'un système de protection sociale, dont le champ d'application est étroitement lié à l'exercice d'une profession.

b) BREF BILAN DE LA SITUATION ACTUELLE

L'échec des tentatives d'intégration de membres du clergé à un régime de Sécurité sociale n'a été que partiel.

Trois situations, en effet, peuvent être rencontrées en ce qui concerne les rapports entre les clercs et la Sécurité sociale.

1° Le cas des ministres des cultes rattachés à un régime de Sécurité sociale de par leur activité religieuse.

Pratiquement, tous les ministres du culte protestant ont la qualité de salarié de leur association culturelle. Il en est de même pour les rabbins, considérés comme des salariés de leur consistoire.

L'affiliation de ces ministres du culte au régime général a paru s'imposer d'autant plus facilement et d'autant plus vite qu'il s'agissait de clercs non astreints au célibat.

La quasi-totalité des prêtres de l'église apostolique arménienne, une partie des prêtres orthodoxes ont opté pour une solution identique. Enfin — une exception due à l'histoire — les membres du clergé concordataire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, clergé catholique inclus, demeurent régis par les principes antérieurs à la loi de 1905. Ils sont pratiquement assimilés à des fonctionnaires et sont, par ailleurs, affiliés depuis 1951 à un régime spécial de Sécurité sociale.

Enfin, les élèves des « grands séminaires » sont affiliés au régime étudiant. Les aumôniers militaires et les aumôniers des établissements pénitentiaires sont rattachés à un régime de Sécurité sociale obligatoire.

2° Le cas des membres des cultes rattachés à un régime de Sécurité sociale de par une activité autre que leur activité religieuse.

Tout ministre du culte exerçant une profession sans lien direct avec son activité religieuse bénéficie de la protection sociale afférente à sa profession. Les « prêtres-ouvriers », les imans du culte

islamique travaillant dans une entreprise, par exemple, sont des salariés. Il n'existe alors aucun rapport objectif entre la profession et le sacerdoce.

Même lorsqu'il existe un rapport entre le service du culte et l'activité, il arrive que l'affiliation à un régime obligatoire soit retenue. Les clercs qui exercent dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, par exemple, sont considérés comme des salariés de l'Etat. Dans les établissements sous contrat simple, la situation est moins nette et la jurisprudence demeure incertaine.

3° *Le cas des membres du clergé non couverts par un régime de Sécurité sociale obligatoire.*

La grande majorité — les trois quarts environ — du clergé catholique est exclue du champ d'application de la Sécurité sociale.

Il en est ainsi, notamment, pour le clergé régulier. Même les religieuses exerçant dans des hôpitaux ou des hospices — accomplissant, donc, une activité tout à fait susceptible d'être exercée par un laïc — ne sont pas, en règle générale, considérées salariées de l'établissement.

Un arrêt, souvent cité, de la Cour de cassation du 29 novembre 1947 admet que des religieuses hospitalières n'ont pu adhérer volontairement au contrat réglant leur emploi parce qu'elles l'exerçaient par obéissance envers leur supérieure.

Il retient en outre que les sommes versées, en l'espèce, à la congrégation, par l'établissement sont « sans aucun rapport de valeur avec les services rendus » et ne peuvent, de ce fait, être assimilées à un salaire.

L'absence de couverture sociale, sauf exercice d'une activité professionnelle totalement indépendant du culte, est également la règle pour les ministres du culte *islamique*. Il faut préciser, cependant, que la notion de clergé est relativement étrangère à l'islam. Il existe tout de même des ministres officiants, qui se consacrent exclusivement au culte. On estime à quelques dizaines, au sein de la religion musulmane, le nombre de bénéficiaires potentiels de la présente loi.

Le clergé *orthodoxe* a également vocation à bénéficier du présent projet. Certains ministres du culte, certaines communautés, se trouvent dépourvus de toute protection sociale obligatoire.

Enfin, nous évoquerons brièvement, faute d'informations suffisantes, le cas des autres religions. D'après les contacts que votre rapporteur a pu avoir avec certains de leurs représentants, des communautés de religieux *bouddhistes* pourraient et souhaiteraient vivement rentrer dans le champ d'application du projet.

Les problèmes des petites églises et des sectes, qui se sont multipliés depuis quelques années, est évidemment complexe, d'autant plus que l'actualité récente a montré l'ambiguïté de la vocation véritable de certaines d'entre elles. Il n'existe d'ailleurs aucune définition juridique du culte. Ce n'est pas une des moindres difficultés qu'auront à résoudre les autorités responsables de l'application de la loi.

2 — Le développement des régimes de prévoyance libre.

Si les règles spécifiques de l'église catholique rendent impossible, ou difficile, l'assimilation du ministère sacerdotal à une activité professionnelle, le droit canonique prescrit à chaque évêque de pourvoir en toutes circonstances aux besoins de ceux qui ont été ordonnés au titre du service du diocèse. Le concile Vatican II a d'ailleurs rappelé ces prescriptions, et l'obligation qui en découle pour les évêques de garantir aux prêtres une protection sociale en cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse. En ce qui concerne les congrégations, le vœu de pauvreté prononcé par leurs membres implique évidemment une garantie analogue.

Aussi, les autorités ecclésiastiques ont-elles institué, après la loi Viatte, un système national de prévoyance libre du clergé, indépendant du régime de sécurité sociale existant.

La Mutuelle Saint-Martin, créée en 1970, gère un important régime d'assurance-maladie. De création beaucoup plus récente, la CAPA (Caisse autonome d'allocations aux prêtres âgés) et l'EMI (Entraide des missions et institutions) assurent une protection contre la vieillesse.

a) LA MUTUELLE SAINT-MARTIN

Cet organisme mutualiste, dont la gestion est largement décentralisée, garantit la quasi-totalité des prêtres et des religieux catholiques contre le risque maladie, dans des conditions tout à fait comparables à celles d'un régime obligatoire. Précisons cependant que seules sont prévues des prestations en nature.

Les effectifs, au 1^{er} janvier 1977, étaient les suivants :

- prêtres du clergé séculier : 30 630 :
- religieux : 14 050 :
- religieuses : 83 355.

soit au total plus de 128 000 sociétaires.

Précisons que sur ce total, on trouve des prêtres assurés sociaux qui bénéficient, dans le cadre de la Mutuelle, d'une protection complémentaire.

La cotisation annuelle due pour chaque membre est de 1 300 F. Les prêtres assurés sociaux versent en outre une cotisation de solidarité de 600 F.

Les prestations versées représentaient 1 092 millions de francs en 1976 et 1 270 millions de francs en 1977, soit une augmentation de 16.24 %. L'hospitalisation, du fait du grand nombre de sociétaires âgés, représente un pourcentage important du total des dépenses, mais sa durée moyenne est moins longue que dans les autres régimes. En revanche, le coût des soins se trouve sensiblement réduit par le fait que de nombreux médecins ne demandent pas d'honoraires pour les visites et consultations dispensées aux prêtres et aux religieux. De même, les coûts de gestion sont beaucoup plus faibles que dans les régimes de Sécurité sociale obligatoires.

Globalement donc, le régime est largement équilibré, d'autant plus que la cotisation est versée même par les non-actifs. La Mutuelle gère un fonds de solidarité qui lui permet de faire face à certains cas particuliers et aussi d'aider les congrégations les plus pauvres, pour lesquelles les cotisations représentent une charge assez lourde.

b) LA CAPA ET L'EMI

La CAPA et l'EMI assurent à leurs adhérents, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension qui, en 1977, était de 5 000 F par an pour trente-sept années et demie passées au service de l'Eglise.

En-deçà, elles servent une allocation proportionnelle.

Précisons que le bénéfice de ces prestations est ouvert non seulement aux prêtres, religieuses et religieux « partis » — c'est-à-dire ayant rejoint l'état laïque — mais encore à quelques ministres du culte non catholiques : huit prêtres orthodoxes sont membres de l'EMI.

Le financement de ces régimes est assuré selon un système de répartition. Ce sont les cotisations des « actifs » qui permettent de servir des allocations aux prêtres âgés.

Or, le rapport entre cotisants et allocataires, du fait de la structure démographique actuellement très défavorable de ces régimes, diminue rapidement.

Au 30 septembre 1977, avec plus de 67 000 cotisants et près de 35 000 allocataires, il était de 1,52. On prévoit qu'au 30 septembre 1978, il ne sera plus que de 1,35, le nombre des allocataires devant augmenter de 5,5 % et celui des cotisations diminuer de 6,6 %.

L'allocation moyenne servie, compte tenu du nombre moyen de trimestres validés, est de 4 800 F.

Le montant des cotisations, versées par les affiliés — en fait, bien souvent, par leurs diocèses ou par leurs communautés — représente actuellement, par cotisant, 2 500 F par an. Les clercs assurés sociaux versent, quant à eux, une cotisation de 675 F pour la CAPA et 1 750 F pour l'EMI.

3. — La nécessité de solutions nouvelles.

Les raisons qui justifient le passage de la prévoyance libre à la Sécurité sociale — passage qui se réalise avec le présent objet — sont d'abord juridiques.

La loi de généralisation n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une « protection sociale commune à tous les Français ». La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit, au moins pour l'assurance maladie, l'assujettissement à un régime obligatoire de Sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas.

La date à laquelle cette généralisation doit être réalisée a été fixée par le législateur au 1^{er} janvier 1978.

Mais ce projet de loi ne répond pas seulement à la nécessité de satisfaire à une obligation définie par la loi.

D'une part, le système mutualiste actuel ne permet pas, en matière d'assurance vieillesse, d'assurer des pensions suffisantes et le grave déséquilibre démographique qui caractérise les deux régimes laisse prévoir, pour l'avenir, des difficultés de financement très grandes. Les possibilités d'augmentation des cotisations sont limitées, du fait des ressources plus que modestes dont disposent les membres du clergé.

Une enquête menée en 1976 par les autorités ecclésiastiques, dans le cadre d'un groupe de travail sur la vie matérielle de l'Eglise — et qui portait sur l'ensemble des départements non concordataires — indiquait que le revenu moyen des prêtres séculiers, égal à 1 470 F, se situait aux alentours du SMIC.

Encore faut-il préciser que pour douze diocèses, ce revenu était inférieur à 1 300 F par mois. Une remarque analogue peut être faite en ce qui concerne les membres des congrégations.

D'autre part, il semble qu'une évolution se soit manifestée au sein de l'église catholique. Entre une minorité de clercs qui souhaitent une intégration aussi complète que possible au régime des salariés et une autre minorité qui refuse toute intrusion de la Sécurité sociale dans la vie de l'Eglise, la grande majorité des clercs est favorable à une intégration au système national de Sécurité sociale avec la solidarité qu'il implique dans les deux sens. *sous réserve d'adaptations nécessaires et à condition que la spécificité du statut des clercs soit respectée.*

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

I. — LES GRANDES LIGNES DU TEXTE PROPOSÉ

Le régime obligatoire de protection sociale des ministres du culte, tel qu'il est organisé par le présent projet, fait appel à deux mécanismes différents selon qu'il s'agit de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité auxquelles sont successivement consacrés les titres I, II et III.

En matière d'*assurance maladie*, la solution adoptée est proche de celle qui a été utilisée pour les artistes et auteurs : ouverture du droit aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale, mais gestion par un organisme mutualiste autonome — qui succèdera à la Mutuelle Saint-Martin — soumis à la tutelle du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le financement de l'assurance sera entièrement réalisé par les cotisations des intéressés et des institutions dont ils dépendent.

En matière d'*assurance vieillesse*, le projet de loi prévoit, au contraire, la création d'un régime autonome.

La spécificité de groupe social concerné, le fait qu'il se soit en partie doté, de lui-même, d'un régime d'assurance, justifient la décision des auteurs du projet d'étendre la généralisation prévue au risque vieillesse, alors que la loi ne l'imposait pas.

Le nouveau régime vieillesse ainsi créé donne droit aux membres du clergé, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension qui ne sera sans doute guère supérieure, au moins pendant les premières années du régime, à l'allocation servie actuellement par la CAPA et l'EMI. Ce faible niveau des prestations n'est pas un des moindres problèmes posés par le texte.

Le financement du régime autonome sera assuré par des cotisations payées à la fois par les affiliés et par les diverses institutions dont ils relèvent, mais fera appel, le cas échéant, à la compensation démographique instaurée par la loi de 1974.

L'assurance invalidité, également financée par une double cotisation, permettra, dans des conditions beaucoup plus restrictives que celles du droit commun de la Sécurité sociale, de faire bénéficier les membres du clergé d'une pension égale au montant

de la pension vieillesse correspondant à une durée d'affiliation maximum. Elle sera gérée par l'organisme d'assurance vieillesse, mais au sein d'une section financière autonome.

Il convient de noter que le texte proposé maintient un juste équilibre entre les diverses considérations en présence :

— *respect de la liberté du culte*, telle qu'elle est garantie par l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 :

— *neutralité de l'Etat face aux différents cultes*. Le projet, même s'il intéresse majoritairement le clergé catholique, ne le privilégie nullement et tient également compte des exigences de la protection sociale des ministres d'autres cultes. C'est dans cet esprit qu'il faut interpréter les amendements opportunément adoptés par l'Assemblée Nationale et qui tiennent compte de l'existence, pour certains bénéficiaires du nouveau régime, de charges de famille : droit à l'assurance maternité, droit à la pension de réversion :

— application du principe de solidarité, que le projet de loi relatif à la généralisation de la Sécurité sociale, en son article premier, consacre définitivement. Cette solidarité se manifeste, certes, de la part de la collectivité, par l'application de la « compensation démographique », mais les membres du clergé sont également appelés à en faire preuve, notamment en continuant de prendre globalement en charge, malgré de faibles possibilités contributives, la protection sociale d'une population souvent âgée, de communautés souvent démunies.

Votre rapporteur ne peut que souligner, à cet égard, le souci qu'ont manifesté les représentants des cultes de ne pas « peser » sur le régime général, de limiter au maximum leurs recours aux mécanismes d'aide sociale.

2. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Commentaires. — Cet article traite du champ d'application de la nouvelle réglementation :

— champ d'application quant aux personnes concernées ; il s'agit des ministres des cultes et des membres de congrégations religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de Sécurité sociale.

— quant aux risques couverts : il s'agit de la maladie, de la vieillesse et de l'invalidité.

Sur le premier point, votre commission a déjà évoqué les incertitudes et les difficultés que rencontrerait l'autorité administrative pour définir les cultes et les congrégations susceptibles de bénéficier du nouveau régime.

Sur le second point, on notera que ni les accidents du travail, ni les prestations familiales, ni la maternité ne sont visés.

L'exclusion du risque « *accident du travail* » est logique. La notion d'accident du travail ne peut concerner, aux termes mêmes de l'article L. 415 du Code de la Sécurité sociale, qu'une « personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ». Or, les ministres des cultes et les membres des congrégations n'ont nullement, dans le cadre du présent projet, la qualité de salarié ou assimilé et les autorités religieuses ne sauraient être définies, par rapport à eux, comme des employeurs ou chefs d'entreprises. Par ailleurs, l'application d'une législation sur les accidents du travail est rendue quasiment impossible, pour les membres du clergé, par le fait que leurs périodes de « travail » ne peuvent être isolées avec précision. La vie religieuse est une continuité.

L'exclusion du risque « *prestations familiales* » n'est qu'apparente. En cette matière, en effet, les membres du clergé qui ne sont pas rattachés à un régime obligatoire entrent dans le cadre de la généralisation des prestations familiales au bénéfice de la population « non active ». Pour les cotisations, notamment, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir les modes de calcul de ces contributions et, en particulier, les seuils de revenus au-delà desquels elles seront exigées. Dans la pratique, il est hautement probable que la faiblesse des ressources des membres du clergé conduira à exonérer la plupart d'entre eux de toute cotisation au titre des prestations familiales.

Enfin, il convient de noter que le risque « *maternité* » n'est pas mentionné, alors qu'un amendement voté à l'article 2 du projet a prévu expressément sa couverture par le nouveau régime.

L'Assemblée Nationale a introduit plusieurs modifications au présent article.

D'une part, elle a estimé opportun de viser non seulement les « congrégations » mais encore les « collectivités » religieuses. En effet, bien que le terme de congrégation n'ait plus la signification

strictement délimitée qu'il avait dans le passé, et que l'adjonction de la notion de « collectivité » ne soit pas juridiquement indispensable, elle souligne mieux la vocation pluriculturelle du nouveau régime. Celui-ci, en effet, n'exclura *a priori* aucune religion, quel que soit son mode d'organisation.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a ajouté à cet article un deuxième alinéa précisant que l'application est prononcée par les organismes gestionnaires du nouveau régime après consultation, le cas échéant, d'une commission instituée auprès du Ministre chargé de la Sécurité sociale, comprenant des représentants de l'Administration et de personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

Une telle commission avait été prévue par le texte initial du projet de loi, mais elle n'était mentionnée qu'à l'article 17. L'amendement adopté a permis non seulement de l'introduire à l'article premier, où elle doit avoir une place, mais encore d'en préciser la composition.

Amendements. — Votre rapporteur vous propose trois amendements à cet article.

Le premier tend à mentionner la maternité parmi les risques couverts par la nouvelle loi. Il ne s'agit que d'un amendement d'harmonisation, puisque l'assurance « maternité » a été introduite par l'Assemblée Nationale à l'article 2 du projet.

Le second a pour objet de préciser encore un peu plus la composition de la commission chargée, en cas de difficulté, de se prononcer sur l'affiliation. Il paraît normal que, compte tenu de la diversité des cultes concernés, la commission comprenne, en plus des « personnalités qualifiées », des *représentants des assurés*.

Le troisième tend simplement à ajouter l'assurance maternité dans l'intitulé du titre I.

Article 2.

Cet article, relatif à l'assurance maladie, insère au Livre VI du Code de la Sécurité sociale — qui traite des « régimes divers » — un titre VIII nouveau comportant quatre articles et consacré aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses.

On examinera successivement chacun de ces articles.

Art. L. 613-16.

Commentaires. — Cet article pose le principe du rattachement au régime général, pour l'assurance maladie, des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses, ainsi que des titulaires de la pension vieillesse ou de la pension d'invalidité prévues par le présent projet, dans la mesure où les intéressés ne bénéficient pas, à un autre titre, d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

Il est précisé, au deuxième alinéa :

— que ce rattachement ne donne droit qu'aux prestations en nature. Cette restriction est normale puisque les ministres des cultes et les membres des congrégations concernés n'ont pas la qualité de salarié et ne peuvent prétendre, de ce fait, aux indemnités journalières ;

— que le bénéfice des prestations en nature est également ouvert aux ayants droit ;

— que le droit aux prestations ne vaut que si l'assuré est à jour de sa cotisation personnelle.

Cet article a été assez profondément modifié par l'Assemblée Nationale.

a) L'INTRODUCTION DE L'ASSURANCE MATERNITÉ

En premier lieu, un amendement proposé par le Gouvernement a permis de faire bénéficier les intéressés des prestations en nature de l'assurance maternité. Certes, s'agissant d'un texte concernant principalement le culte catholique, cette adjonction peut paraître surprenante. Mais il est d'autres cultes concernés par la loi et pour lesquels le problème de la couverture du risque maternité se pose. En outre, au sein même de l'église catholique — sans parler du cas difficile et marginal des prêtres qui, malgré les commandements de la discipline ecclésiastique, se sont mariés et ont fondé une famille — il peut exister des diacres mariés rentrant dans le champ d'application du nouveau régime.

**b) L'AMENDEMENT INSTITUANT UN RÉGIME A COTISATIONS
ET A PRESTATIONS RÉDUITES**

En second lieu, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement proposé par M. Foyer et tendant à permettre à certaines congrégations d'opter pour un régime de protection sociale restreint défini comme un « régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions définies par décret ». L'amendement spécifie, en outre, que c'est à l'autorité responsable de la congrégation qu'il appartient d'opter pour ce régime spécial ou pour le régime de droit commun.

Amendements. — Votre rapporteur vous propose un amendement à cet article, qui tend uniquement à simplifier la rédaction du deuxième alinéa, en indiquant simplement que les intéressés ont droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. La référence aux articles L. 283 a et a I. et L. 296 du Code de la Sécurité sociale signifie exactement cela.

Art. L. 613-17.

Commentaires. — Cet article traite du financement de la nouvelle assurance maladie-maternité.

Celui-ci repose sur des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire, à la charge des assurés et sur des cotisations, également à base forfaitaire, payées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Le texte initial du projet n'envisageait cette seconde cotisation que comme une éventualité. L'Assemblée Nationale l'a rendue obligatoire, considérant qu'il était normal que les organisations dont relèvent les assurés participent en tant que telles au financement de l'assurance.

Votre commission n'est pas défavorable à cette modification, qui présente l'avantage d'accentuer la solidarité entre les différentes collectivités religieuses.

L'article L. 613-17 précise que ces cotisations devront assurer la couverture intégrale des charges. Bien que rattachée au régime général, *l'assurance maladie des cultes doit donc être entièrement autofinancée*. Cette disposition témoigne du souci des autorités religieuses de ne pas « peser » sur le régime des salariés. En effet,

si le recours à un financement extérieur ne peut être évité pour l'assurance vieillesse, il peut être écarté pour l'assurance maladie. La compensation, pour ce dernier risque, n'aura pas à jouer.

Les bases et les taux des deux cotisations sont fixés par arrêté. Il n'est pas possible de donner, à leur sujet, des indications précises, puisque celles-ci varieront évidemment selon l'évolution des charges du régime, qu'il n'est pas possible de connaître dès à présent.

Indiquons cependant qu'actuellement, en ce qui concerne le clergé catholique, la Mutuelle Saint-Martin assure, avec une cotisation annuelle de 1 800 F par adhérent, des prestations en nature analogues à celles du régime général.

Amendement. — Il vous est proposé, à cet article, un amendement rédactionnel.

Art. L. 613-18.

Commentaires. — Cet article prévoit qu'un organisme agréé par l'autorité administrative sera chargé du versement des prestations et du recouvrement des cotisations de l'assurance-maladie créée par le présent projet.

Cet organisme fonctionnera, sous réserve d'adaptations déterminées par décret en Conseil d'Etat, selon les règles du Code de la mutualité. Le même décret fixe la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration. Enfin, il est précisé que le nouvel organisme, à l'instar des caisses d'assurance maladie du régime général, assume dans des conditions définies également par décret en Conseil d'Etat, les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a amendé ce texte sur deux points :

D'une part, elle a jugé préférable d'inscrire dans la loi la dénomination de l'organisme gestionnaire : « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

D'autre part, elle a précisé que la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration devraient tenir compte, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi.

Amendement. — Il vous est proposé, au début de cet article, un amendement destiné à en améliorer la rédaction.

Art. L. 613-19.

Commentaires. — Cet article, qui reprend des dispositions appliquées par les ordonnances de 1967 aux caisses nationales du régime général, institue un contrôle assez strict sur l'organisme prévu à l'article L. 613-18 : les délibérations de ce dernier ne deviennent exécutoires que si les autorités de tutelle — Ministre chargé de la Sécurité sociale ou Ministre de l'Economie et des Finances — n'ont pas fait connaître, dans les vingt jours qui suivent la communication de ces délibérations, leur opposition. Un tel contrôle a pour objet d'éviter que les décisions de la Caisse mutuelle ne menacent l'équilibre financier que la loi impose au nouveau régime.

Article 3.

Commentaires. — Cet article — le premier du titre II du projet de loi — est consacré, ainsi que les sept articles suivants, à l'assurance vieillesse. Il dispose simplement que les ministres des cultes et les membres des congrégations perçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret, cet âge étant abaissé au profit de trois catégories d'assurés :

— les déportés et internés visés à l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre visés par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

D'après les indications données dans l'exposé des motifs du projet, l'âge d'ouverture du droit à la retraite serait de soixante-cinq ans, alors que cet âge est de soixante ans pour le régime général.

Cette différence s'explique par le fait que, pour les membres du clergé, il n'existe aucune distinction entre âge d'ouverture du droit et âge d'entrée en jouissance de la pension. En effet, la notion de « cessation d'activité » n'a guère de sens pour le groupe social considéré. Il faut donc fixer arbitrairement l'âge auquel la pension est attribuée.

En ce qui concerne la retraite anticipée à taux plein, il convient de noter que l'incapacité d'exercer exigée pour y avoir droit est

une incapacité « totale et définitive », alors que l'article L. 333 du Code de la Sécurité sociale permet la retraite anticipée, même si l'incapacité de travail n'est que de 50 %.

Amendement. — Le présent article, tel qu'il est rédigé, ne garantit pas que les clercs ayant quitté la vie religieuse verront pris en compte leurs périodes d'activité au sein de l'Eglise pour le calcul de leurs pensions. Leur sort est actuellement réglé de façon favorable par les organismes de prévoyance libre du clergé catholique. Il paraît souhaitable que cette pratique juste et humaine se perpétue dans le cadre du nouveau régime et qu'une activité religieuse passée confère un droit à pension.

Votre rapporteur vous propose, au premier alinéa de l'article 3, un amendement en ce sens.

Article 4.

Commentaires. — Cet article définit les prestations accordées au titre de la nouvelle assurance vieillesse.

La pension de vieillesse est calculée sur des bases forfaitaires et varie uniquement en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Il n'y a donc aucune corrélation entre le revenu perçu par l'assuré au cours de son activité et le montant de la pension. En outre, un décret fixe le mode de calcul de la pension et les conditions de prise en compte des périodes d'activité antérieures à la création du régime.

L'Assemblée Nationale a amélioré ce dispositif sur deux points.

D'une part, elle a étendu au régime des cultes le bénéfice des « bonifications » prévues par l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants.

D'autre part, elle a introduit dans le régime des cultes le droit à pension de réversion.

Votre commission est pleinement favorable à ces adjonctions. Elles marquent bien le caractère pluriconfessionnel du régime, qui ne concerne pas exclusivement des clercs astreints au célibat. En outre, il faut rappeler une nouvelle fois que la loi statue pour l'avenir et qu'au sein du clergé catholique on trouvera sans doute des diacres mariés affiliés au nouveau régime.

En revanche, les dispositions relatives au montant de la pension laissent prévoir que celui-ci restera, au moins dans les premiers temps d'appréciation de la loi, assez faible. Précisons cependant que les intéressés envisagent, pour l'avenir, le développement de prestations complémentaires.

Article 5.

Commentaires. — Cet article renvoie à un décret pour la détermination des conditions et, le cas échéant, des limites dans lesquelles peuvent être cumulés les avantages vieillesse en cas d'affiliations successives ou simultanées du régime vieillesse des cultes et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension prévue au présent titre se substitue aux allocations versées par les régimes de prévoyance libre.

Article 6.

Commentaires. — Cet article traite des sources de financement du nouveau régime. Il s'agit :

- de cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;
- de cotisations de solidarité versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses ;
- des actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime créé par la présente loi ;
- de « recettes diverses », telles que les dons et legs et les transferts de compensation.

Article 7.

Commentaires. — Cet article indique simplement que les cotisations prévues à l'article précédent seront fixées chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime, par arrêté pris après avis du conseil d'administration de la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.

Il convient de souligner que les « charges prévisibles » du régime risquent d'augmenter assez rapidement dans les années à venir, compte tenu de la structure démographique du groupe social concerné.

Article 8.

Commentaires. — Cet article traite du mode de gestion du régime vieillesse des membres du clergé.

La gestion est assurée par un organisme mutualiste, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des finances, qui sont représentés auprès de l'organisme gestionnaire par des commissaires du Gouvernement.

Les règles relatives au placement des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Le contrôle des délibérations s'exerce dans les mêmes conditions que par la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements destinés l'un et l'autre à souligner le caractère pluriprofessionnel de l'organisme gestionnaire. Elle a tout d'abord inscrit dans la loi la dénomination de cet organisme : « Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ». Elle a, ensuite, précisé que la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse devraient être déterminés « compte tenu de la pluralité des cultes concernés. »

Article 9.

Commentaires. — Cet article indique que les membres du clergé de nationalité française et exerçant à l'étranger peuvent adhérer au régime d'assurance-vieillesse des cultes.

Il a pour objet de maintenir, pour les religieux hors de France, les avantages déjà accordés par l'EMI.

Il convient de noter que les ministres des cultes exerçant à l'étranger une activité salariée auront, du fait de cet article, une possibilité d'opter entre l'assurance volontaire des expatriés et l'assurance vieillesse des cultes.

Amendement. — Il vous est proposé, pour garantir la protection sociale des intéressés, que la faculté d'adhésion au régime d'assurance vieillesse des cultes est ouverte également au clergé des Territoires d'Outre-Mer.

Article 10.

Commentaires. — Cet article rend applicables au régime d'assurance vieillesse des cultes :

— une série de dispositions du Code de la Sécurité sociale concernant, notamment, la constitution des caisses, le statut des administrateurs, le contentieux et les pénalités, la tutelle et le contrôle, les sanctions, dans la mesure où ces articles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ;

— les dispositions de la loi du 24 décembre 1974 relatives à la « correction démographique », sous réserve d'adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné et déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement. — L'expression « correction démographique » employée par le deuxième alinéa du texte correspond à une intention bien précise des auteurs du projet. On sait que la loi de 1974 a prévu deux formes de compensation : celle applicable entre régimes de salariés, qui concerne à la fois les déséquilibres démographiques et les disparités de capacités contributives, et celle applicable entre régimes de salariés et régimes de non-salariés, pour laquelle seuls les déséquilibres démographiques sont pris en compte. C'est cette deuxième forme de compensation que tend à faire intervenir, sous réserve d'indispensables adaptations, le présent article.

Cependant, l'expression « correction démographique » ne rend pas, à notre sens, pleinement compte de cette intention. On ne la trouve d'ailleurs nulle part dans la loi de 1974. Il vous est donc proposé de reprendre, dans la formulation du deuxième alinéa, le terme juridiquement plus exact de « compensation », en précisant que cette compensation s'applique seulement en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

Article 11.

Commentaires. — Cet article s'insère dans le titre III du projet consacré à l'assurance-invalidité.

Il indique que les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses ont droit à une pension lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Ces conditions sont plus strictes que pour le régime général, puisque seule l'invalidité totale ouvre droit à pension.

Les prestations qu'entraîne l'état d'invalidité sont également limitées : ni l'assistance d'une tierce personne, ni la réversion de la pension sur la veuve ne sont prévues. Sur ce dernier point, on ne peut que relever un certain illogisme quant aux solutions retenues par ce projet : le droit à pension de réversion est accordé au titre de la vieillesse, mais pas au titre de l'invalidité.

Article 12.

Commentaires. — Cet article fixe forfaitairement le montant de la pension d'invalidité, qui est égal au montant maximum de la pension d'assurance.

Le fait qu'il soit impossible, dans le cas des membres du clergé, de faire référence à un salaire ou à un revenu professionnel explique le recours à des modes de calcul de la pension tout à fait dérogatoires au droit commun.

Article 13.

Commentaires. — Cet article reprend les règles prévues à l'article L. 322 du Code de la Sécurité sociale, selon lesquelles la pension d'invalidité, une fois atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite, est transformée en une pension de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue.

Article 14.

Commentaires. — Cet article traite du financement de l'assurance-invalidité et prévoit qu'il est assuré par une cotisation forfaitaire, à la charge des assurés et des congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Le texte initial de cet article prévoyait que seuls les assurés paieraient cette cotisation. L'Assemblée, dans un souci, notamment, de parallélisme avec les dispositions concernant le financement

des autres assurances, a opté pour un partage de la cotisation. En tout état de cause, le montant de la cotisation sera sans doute faible : 25 F par an environ et dans la pratique il est probable qu'elle sera payée dans la plupart des cas par les congrégations, associations et collectivités concernées.

Article 15.

Commentaires. — Cet article confie simplement à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes le soin d'assurer, au sein d'une section financière autonome, la question de l'assurance-invalidité des cultes. L'équilibre financier de cette dernière doit être réalisé intégralement par les cotisations prévues à l'article précédent.

Article 16.

Commentaires. — Cet article rend diverses dispositions du Code de la Sécurité sociale applicables au régime d'assurance-invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celle du présent titre.

Certains articles du Code de la Sécurité sociale repris pour l'assurance-vieillesse ne le sont pas pour l'assurance-invalidité. La référence à ces articles est rendu inutile par le fait que l'assurance-invalidité est gérée par la Caisse mutuelle d'assurance-vieillesse.

Article 17.

Commentaires. — Cet article stipule que la Commission consultative visée au deuxième alinéa de l'article premier est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la loi.

Rappelons qu'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a eu pour objet de transférer à l'article premier les dispositions relatives à la constitution de la commission et à sa composition.

Article 18.

Commentaires. — Cet article renvoi aux procédures contentieuses définies au Livre II du Code de la Sécurité sociale pour le règlement des différends auxquels donne lieu l'application de la loi.

Article 18 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article prévoit expressément que la présente loi s'applique dans les Départements d'Outre-Mer et à Mayotte, dans des conditions définies par décret. Le décret est nécessaire pour tenir compte de la particularité de certaines situations, comme celle de la Guyane ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. La loi ne pourra, en outre, s'appliquer que partiellement à Mayotte, où les soins sont gratuits.

Article 19.

Commentaires. — Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles les personnes qui relèvent d'un autre régime obligatoire en raison d'une activité à temps partiel peuvent bénéficier du régime des cultes. En effet, la couverture offerte par ce dernier risque d'être plus avantageuse que la protection partielle qu'offre un autre régime pour quelques heures de travail par mois.

On notera qu'il s'agit là d'une exception à la règle posée à l'article premier, selon lequel seuls les ministres du culte non couverts par un autre régime sont garantis par le régime des cultes.

Article 20 (nouveau).

Commentaires. — Cet article nouveau, introduit par un amendement proposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, prévoit l'incorporation de la loi dans le Code de la Sécurité sociale et précise qu'un décret en Conseil d'Etat apportera au texte toutes modifications de forme nécessaires.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commi
TITRE DU PROJET	TITRE DU PROJET	TITRE DU PROJET
PROJET DE LOI RELATIF AUX REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES	PROJET DE LOI...	PROJET DE LOI...
	... CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES	... M DIE, MATERNITE, INVALID VIEILLESSE...
		... RELIGIEUSES
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de Sécurité sociale sont couverts contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.	Les ministres des cultes et les membres des congrégations et <i>collectivités</i> religieuses qui...	Les ministres...
	... Sécurité sociale sont garantis contre...	... sont gar contre les risques maladie, mate vieillesse...
	... présente loi.	... loi.
	L'affiliation est prononcée par les organismes de Sécurité sociale mis en place par la présente loi. s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du Ministre chargé de la Sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'Administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.	L'affiliation... ... et compr des représentants de l'administr ainsi que, compte tenu de la c sité des cultes concernés, des r sentants des assurés et des pe nalités... ... co ... tence.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Assurance maladie.	Assurance maladie.	Assurance maladie et materni
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Il est ajouté au Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Titre VIII.	« Titre VIII.	« Titre VIII.
« MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES	« MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES	« MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES
« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congré-	« Art. L. 613-16. — Les ministres... ... congré-	« Art. L. 613-16. — Alinéa modification.

Texte du projet de loi.

gations religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi du
qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Eventuellement par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la Sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative.

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

gations et collectivités religieuses, ainsi...

... Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et a - I et L. 296 à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17 :

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci. »

« Art. L. 613-17. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Par une cotisation...

...assurés.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 613-18. — Le versement...

... un organisme agréé par l'autorité administrative, qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. »

... L. 613-17 ;

Alinéa sans modification.

« Art. L. 613-17. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Par une cotisation...

ou collectivités religieuses
...assurés.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés...

...cultes ».

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration, ainsi que les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la Sécurité sociale.

« Art. L. 613-19. — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du Ministre chargé de la Sécurité sociale ou du Ministre de l'Economie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée desdites délibérations. »

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Les personnes mentionnées à l'article premier reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi du... »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Article sans modification.

Texte proposé par votre commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 613-19. — Sans modification.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Les personnes qui exercent ou ont exercé une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans des conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé :

... constatée.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre co-

Art. 4.

La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

« La bonification prévue à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi. »

En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 5.

En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs.

Art. 6.

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

1. Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

2. Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

Art. 6.

Article sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre commi

3° Par les actifs des régimes de
prévoyance auxquels se substitue le
régime institué par le présent titre ;
4° Par des recettes diverses.

Art. 7.

Les cotisations prévues aux 1° et 2°
de l'article 6 sont calculées, chaque
année, en fonction des charges pré-
visibles du régime. Elles sont fixées
par arrêté après avis du conseil d'ad-
ministration de la Caisse nationale
mentionnée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8.

La gestion du régime institué par
le présent titre et notamment le ser-
vice de la pension et le recouvre-
ment des cotisations sont assurés par
une caisse nationale dénommée
« Caisse nationale d'assurance vieil-
lesse des ministres des cultes et des
membres des congrégations religieu-
ses ».

La Caisse nationale est dotée de
la personnalité civile et de l'auto-
nomie financière. Elle est soumise
au contrôle du Ministre chargé de
la Sécurité sociale et du Ministre
de l'Economie et des Finances qui
sont représentés auprès d'elle par
des commissaires du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat déter-
mine la composition ainsi que le
mode de désignation des membres
du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'ad-
ministration ne deviennent exécutoi-
res que s'il n'y a pas opposition du
Ministre chargé de la Sécurité sociale
ou du Ministre de l'Economie et des
Finances dans les vingt jours de
la communication à eux donnée des
délibérations.

Les règles relatives aux placements
des fonds et à la comptabilité sont
fixées par voie réglementaire.

Art. 7.

Article sans modification.

Art. 8.

La gestion...

... dénommée
« Caisse mutuelle d'assurance vieil-
lesse des cultes ».

La Caisse mutuelle est dotée...

... du Gouvernement.

Un décret...

... d'administration, compte
tenu notamment de la pluralité des
cultes concernés par la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 9.

Les ministres des cultes et membres des congrégations religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359 et L. 409 du Code de la Sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés au dit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

Assurance invalidité.

Art. 11.

Les personnes mentionnées à l'article premier ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 12.

La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 9.

Les ministres...
... congrégations et collectivités religieuses...

... titre.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale...

... au dit titre.

Alinéa sans modification.

TITRE III

Assurance invalidité.

Art. 11.

Article sans modification.

Art. 12.

Article sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Art. 9.

Les ministres...

... à l'étranger et dans les territoires français d'Outre-Mer, peuvent adhérer...
... titre.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de la loi n° du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables...

... concerné.

TITRE III

Assurance invalidité.

Art. 11.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue.

Art. 14.

Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés.

Art. 15.

La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la Caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 359 et L. 409 du Code de la Sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17.

Il est institué auprès du Ministre chargé de la Sécurité sociale une commission consultative dont la composition est fixée par voie réglementaire et qui est chargée d'émettre

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 13.

Article sans modification.

Art. 14.

Le financement...

...à la charge des assurés et à la charge des associations, congrégations, et toutes autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Art. 15.

Article sans modification.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale...

titre.

...audit

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17.

La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17.

Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi.	Art. 18. Article sans modification.	Art. 18. Sans modification.
Art. 18. Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Sécurité sociale.	Art. 18 bis (nouveau). Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article premier et résidant dans les Départements d'Outre-Mer et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi.	Art. 18 bis. Sans modification.
Art. 19. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de Sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi.	Art. 19. Article sans modification.	Art. 19. Sans modification.
	Art. 20 (nouveau). Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le Code de la Sécurité sociale.	Art. 20 (nouveau). Sans modification.
	Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond.	

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires sociales a adopté le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, entre le mot :
... maladie,...

et le mot :
... vieillesse...

insérer le mot :
... maternité...

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... des représentants de l'administration ainsi que, compte tenu de la diversité des cultes concernés, des représentants des assurés et des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

Assurance maladie et maternité.

Art. 2.

Art. L. 613-16 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition... (*Le reste sans changement.*)

Art. L. 613-17 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, supprimer le mot :

« ... toutes »

Art. L. 613-18 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés... (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans des conditions et à un âge fixés par décret.

Art. 9.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

... à l'étranger...

ajouter les mots :

... et dans les Territoires français d'Outre-Mer...

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre.

Intitulé.

Dans l'intitulé du projet de loi, entre le mot :

... maladie...

et le mot :

... invalidité...

insérer le mot :

... maternité...